

Référence :2019 SB 03 AP

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION
SUR VOIE VERTE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE 77
COMMUNES DE PAIMBOEUF ET DE CORSEPT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAIMBOEUF

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE CORSEPT

VU l'article L 2213-1 et suivants, L.3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code du tourisme notamment l'article D313-5

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R110-2, R411-1 et suivants ; R412-7 et suivants, R417-10 et R121-6 ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-998 du 18 septembre 2004 relatif aux voies vertes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

VU le schéma européen de voies vertes portant mention de l'EuroVelo 1 dénommée « La Vélodyssée » et de l'EuroVelo 6, dénommée dans sa partie française, « Véloroute des Fleuves », notamment en ce qui concerne le bord de la Loire, « Loire à Vélo » longeant l'itinéraire de la RD 77, entre Paimboeuf et Corsept ;

VU l'arrêté modificatif du 1^{er} septembre 2017 exécutoire le 1^{er} septembre 2017, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 7 juin 2019 exécutoire le 12 juin 2019, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des cycles et pátions ou modes de déplacement assimilés (rollers, gyropodes, trottinettes...) sur la voie verte située en bordure de la RD 77, entre les PR 2+186 et 3+686 en interdisant la circulation des véhicules motorisés à l'exception de certains véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président du Département de Loire-Atlantique de fixer les règles de circulation sur les itinéraires départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'itinéraire, situé en bordure de la section de la RD 77, compris entre les PR 2+186 et 3+686, constituant une portion du réseau cyclable européen « Véloodyssée » et « Loire à vélo » est aménagé en voie verte.

ARTICLE 2

Cette voie, en tant que voie verte, n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants en double sens de circulation :

- Piétons,
- Utilisateurs de cycles, y compris cycles à pédalage assisté,
- Rollers et gyropodes,
- Fauteuils mobiles, manuels ou électriques, des personnes à mobilité réduite,
- Véhicules d'entretien et de service du Département de Loire-Atlantique,
- Véhicules des entreprises agissant pour le compte du Département de Loire-Atlantique, dans le cadre des missions d'intérêt général d'entretien du domaine public routier,

ARTICLE 3

Les usagers de la voie verte, énumérés aux articles 2 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Emprunter la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- Se déplacer avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers, y compris ceux qui traversent la voie verte pour accéder aux parcelles riveraines,
- Faire preuve de prudence et se serrer à droite lors du dépassement par d'autres usagers,
- S'arrêter et se ranger prioritairement sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente,

La vitesse des véhicules motorisés, autres que les véhicules d'intérêt général prioritaires, bénéficiant de facilités de passage ou d'entretien et de services du Département de Loire-Atlantique est strictement limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique et affiché en mairies de Paimboeuf et de Corsept.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Corsept,
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Paimboeuf,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, brigade de Saint Brévin les Pins,

Messieurs les Chefs de Corps des services Incendie et de Secours concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Mesdames et Messieurs les Maires concernés et Messieurs les Chefs de Corps des services Incendie et de Secours concernés

Fait à Paimboeuf .
le 15/07/2019

Pour
par Le Maire de Paimboeuf,
(signature du Maire sur le projet)


Raymond CHARBONNIER

Fait à CORSEPT
Le 19 JUL. 2019

La Maire de Corsept
(signature du Maire sur le projet)

Patricia BENBELKACEM


Fait à Machecoul-Saint-Même,
le 9 juillet 2019

Département de Loire-Atlantique
Pour le président du Département
Le Chef du service aménagement

Vincent BENARD

Le Responsable de l'unité coordination


Sylvie RAMBEAUD